

GE_GERICHTE ATA/328/2016 vom 19. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_328_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/328/2016 du 19 avril 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/328/2016 del 19 aprile 2016

Regeste

Résumé: Rejet par la chambre administrative du recours déposé par un conducteur s'étant vu retirer son permis de conduire pour une durée indéterminée, la prise d'une nouvelle décision étant notamment subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'un médecin alcoologue attestant d'une abstinence. Selon le rapport d'expertise ayant conduit au prononcé de la sanction, rapport dont la valeur probante est confirmée par la chambre administrative, le recourant entretenait un rapport problématique avec l'alcool.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit du jugement du TAPI du 7 mai 2015 confirmant la décision du SCV du 23 décembre 2014 de retirer le permis de conduire du recourant pour une durée indéterminée. 3)

Le recourant conclut à ce qu'une seconde expertise soit ordonnée, respectivement à ce qu'un complément d'expertise soit réalisé.

a. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes et d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3).

b. Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1 ; ATA/695/2015 du 30 juin 2015 consid. 2a).

c. En l'espèce, la chambre administrative, qui a procédé à l'audition des experts ayant rédigé le rapport d'expertise du 3 décembre 2014, dispose d'un dossier complet lui permettant de se prononcer sur les griefs soulevés en toute connaissance de cause.

De plus, le recourant n'expose pas en quoi une seconde expertise ou un complément d'expertise apporterait des éléments complémentaires pertinents au dossier.

Il ne sera dès lors pas donné suite à sa requête. 4)

Le recourant se plaint également d'une violation du droit d'être entendu, dans la mesure où il n'aurait pas eu accès au questionnaire AUDIT et aux réponses y-relatives.

a Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. comprend également le droit pour l'intéressé de s'exprimer avant qu'une décision ne soit prise au sujet

- 10/15 - A/371/2015 de sa situation juridique, de prendre connaissance des pièces du dossier, de faire administrer des preuves sur des faits importants pour la décision envisagée, de participer à l'administration des preuves essentielles, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (arrêt du Tribunal fédéral 2A_520/2002 du

E. 17

juin 2003 consid. 2.2).

b. Une décision entreprise pour violation du droit d'être entendu n'est pas nulle mais annulable (ATF 136 V 117 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D_5/2012 du

E. 19

avril 2012 consid. 2.3). La réparation d'un vice de procédure en instance de recours et, notamment, du droit d'être entendu, n'est possible que lorsque l'autorité dispose du même pouvoir d'examen que l'autorité inférieure (ATF 138 I 97 consid. 4.16.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_533/2012 du 12 septembre 2013 consid. 2.1 ; ATA/666/2015 du 23 juin 2015 consid. 2b). Elle dépend toutefois de la gravité et de l'étendue de l'atteinte portée au droit d'être entendu et doit rester l'exception (ATF 126 I 68 consid. 2 et la jurisprudence citée ; arrêts du Tribunal fédéral précités) ; elle peut cependant se justifier en présence d'un vice grave lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2 ; ATA/666/2015 précité consid. 2b). En outre, la possibilité de recourir doit être propre à effacer les conséquences de cette violation. Autrement dit, la partie lésée doit avoir le loisir de faire valoir ses arguments en cours de procédure contentieuse aussi efficacement qu'elle aurait dû pouvoir le faire avant le prononcé de la décision litigieuse (ATA/666/2015 précité consid. 2b).

c. En l'espèce, il apparaît que le questionnaire AUDIT et les réponses y relatives n'étaient effectivement pas annexés au rapport d'expertise. Toutefois, le fait que le recourant n'ait pas pu consulter ce questionnaire ne l'a empêché ni de recourir contre les décisions de l'OCV puis du TAPI ni de faire valoir efficacement ses arguments au cours de la présente procédure, ce qui implique que les éventuelles violations de son droit d'être entendu n'ont eu aucune incidence sur l'issue du litige. De plus, le modèle du questionnaire est librement accessible sur internet, et une copie de celui-ci rempli par le recourant été versée à la procédure lors de l'audience du 2 novembre 2015. Dans l'hypothèse d'un éventuel vice sur ce point, celui-ci serait ainsi de toute manière réparé.

Partant, ce grief sera également écarté. 5) a. À teneur de l'art. 16d al. 1 LCR, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a) ; qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ; qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c).

- 11/15 - A/371/2015

b. S'agissant de la notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR, singulièrement de la notion de dépendance à l'alcool, il résulte de la jurisprudence que son existence est admise si la personne concernée consomme régulièrement des quantités exagérées d'alcool, de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobiles, et se révèle incapable de se libérer ou de contrôler cette habitude par sa propre volonté. La dépendance doit être telle que l'intéressé présente plus que tout autre automobiliste le risque de se mettre au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation (ATF 129 II 82 consid. 4.1 et les références citées). La notion de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR ne recoupe donc pas la notion médicale de dépendance ; la notion juridique permet déjà d'écarter du trafic les personnes qui, par une consommation abusive d'alcool, se mettent concrètement en danger de devenir dépendantes au sens médical (arrêt du Tribunal fédéral 1C_243/2007 du 6 novembre 2007 consid. 2.1 et les références citées).

Dans son message concernant la modification de la loi fédérale sur la circulation routière du 31 mars 1999, le Conseil fédéral a relevé que la consommation d'alcool pouvait justifier un retrait du permis de conduire pour inaptitude même en l'absence de dépendance au sens de l'art. 16d al. 1 let. b LCR (FF 1999 4106, p. 4136 ad art. 16d LCR). Il a retenu qu'il y avait lieu dans ce cadre de déterminer, par une expertise psychologique, si le permis de conduire devait être retiré à la personne concernée en se fondant sur l'art. 16d al. 1 let. a (la personne n'étant pas en mesure, pour des motifs psychiques, de choisir entre boire et conduire) ou l'art. 16d al. 1 let. c (la personne ne voulant pas choisir entre boire et conduire, en raison par exemple d'un défaut de caractère).

c. Le retrait de sécurité pour cause d'alcoolisme (ou d'autres causes de toxicomanie) constitue une atteinte importante à la personnalité du conducteur concerné. L'autorité doit donc, avant de prononcer un tel retrait, éclaircir dans chaque cas la situation de l'intéressé. L'examen de l'incidence d'une toxicomanie sur le comportement comme conducteur en général ainsi que la détermination de la mesure de la dépendance exigent des connaissances particulières, qui justifient le recours à des spécialistes, donc que soit ordonnée une expertise (ATF 133 II 384 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 6A.14/2004 du 30 mars 2004 consid. 2.2 et les références citées). L'étendue des examens officiels nécessaires dépend des particularités du cas d'espèce et relève du pouvoir d'appréciation des autorités cantonales compétentes (ATF 129 II 82 consid. 2.2). Si elle met en œuvre une expertise, l'autorité est liée par l'avis de l'expert et ne peut s'en écarter que si elle a de sérieux motifs de le faire (ATF 132 II 257 consid. 4.4.1).

S'agissant de la valeur probante d'un rapport médical, il importe en particulier que les points litigieux aient fait l'objet d'une étude circonstanciée, que le rapport se fonde sur des examens complets, qu'il ait été établi en pleine connaissance de l'anamnèse, que la description du contexte médical et

- 12/15 - A/371/2015 l'appréciation de la situation médicale soient claires et enfin que les conclusions de l'expert soient dûment motivées, au demeurant, l'élément déterminant pour la valeur probante n'est ni l'origine du moyen de preuve ni sa désignation comme rapport ou comme expertise, mais bel et bien son contenu (ATF 125 V 351 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 9C_137/2013 du 22 juillet 2013 consid. 3.1).

Concernant spécifiquement les exigences que doit respecter une expertise pour constituer une base de décision suffisante en matière de retrait de sécurité, il résulte de la

jurisprudence que la mise en évidence d'une consommation d'alcool nuisible pour la santé suppose d'abord une analyse de laboratoire où divers marqueurs sont mesurés ; les résultats ainsi obtenus doivent être appréciés en relation avec d'autres examens, tels que l'analyse approfondie des données personnelles, l'examen détaillé des courses effectuées en état d'ébriété, une anamnèse de l'alcoolisme – soit l'analyse du comportement de consommation (consommateur d'habitude ou occasionnel) de l'intéressé et de son impression subjective à ce propos – ainsi qu'un examen médical complet (ATF 129 II 82 précité consid. 6.2 et les références citées). 6)

En l'espèce, le recourant critique la valeur probante de l'expertise sur laquelle se sont basés tant le SCV que le TAPI, dans la mesure où elle serait arbitraire, lacunaire et souffrirait d'un défaut de motivation.

L'expertise du recourant a été réalisée par l'unité de médecine et psychologie du trafic du CURML. Sous l'égide de praticiens spécialisés dans leur domaine d'expertise, les examens médicaux nécessaires à l'appréciation du cas du recourant ont été effectués (analyses biomédicales du sang et analyses toxicologiques), les informations pertinentes ont été recueillies, notamment au cours de deux entretiens personnels avec l'expertisé, une anamnèse et une histoire circonstanciée de la consommation d'alcool de l'intéressé ont été établies, l'appréciation médicale du cas a été exposée et discutée par les experts et ces derniers ont motivé les conclusions auxquelles ils ont abouti. L'expertise menée apparaît dès lors conforme aux exigences de la jurisprudence sur le plan de la méthode de mise en œuvre.

S'agissant des résultats des tests sanguins, ils sont contestés par le recourant dans la mesure où il estime que le taux de 1,1% s'agissant de la valeur CDT est tout à fait dans les normes. Il a notamment produit à cet égard des résultats d'analyses d'une tierce personne relatives à la CDT ainsi que des articles extraits de pages internet prouvant selon lui que le taux de référence limite serait de 1,8 %. Or, comme précisé par l'un des experts lors de son audition, les références sont déterminées par le laboratoire effectuant l'analyse et peuvent donc varier en fonction de la technique utilisée. En l'occurrence, les références avaient été fixées par le CURML à 1,1 % ou 1,6 % en fonction de la sensibilité et de la spécificité que l'on souhaitait obtenir. Le recourant n'apporte aucun élément de preuve qui permettrait de mettre en doute les affirmations des experts quant à la fixation des

- 13/15 - A/371/2015 seuils de référence par les laboratoires. Dès lors, il n'existe aucune raison de s'écarter des conclusions des experts selon lesquelles le taux de 1,1 % relevé chez le recourant constitue le seuil limite du taux de CDT indiquant une consommation abusive d'alcool. Il ne peut dès lors être reproché au TAPI d'avoir considéré que le bilan des examens physiques du recourant n'était pas particulièrement favorable.

S'agissant des tests d'urine, il est incontesté que les résultats toxicologiques se sont révélés négatifs. Il conviendra toutefois de relever que le recourant a lui-même indiqué aux experts avoir consommé une dizaine de fois du Temesta au cours de l'année 2014, et ce sans bénéficier d'une ordonnance, pour se détendre et favoriser l'endormissement. Dans la mesure où, comme le relève l'expertise, la prise de Temesta peut modifier les capacités de réaction au point d'influencer la capacité à conduire dans la circulation, cet effet étant renforcé en cas d'ingestion concomitante d'alcool, il ne peut être reproché aux experts d'avoir pris en compte cette information dans leurs conclusions.

Concernant les termes utilisés par les experts dans le cadre de l'expertise, la chambre administrative se ralliera entièrement à la position du TAPI. En effet, les termes utilisés reflètent le point de vue des experts suite à leur entrevue avec le recourant et ne sont pas particulièrement négatifs. Il ne peut en particulier être reproché aux experts d'avoir indiqué que le recourant « reste assez évasif » par rapport à ses habitudes de consommation, dans la mesure où l'expertisé a refusé de donner des précisions sur l'historique de sa consommation. De même, la mention d'un discours « globalement adéquat » ne souffre d'aucune critique puisqu'il a été relevé des contradictions dans les indications fournies par le recourant sur sa consommation d'alcool.

Vu ce qui précède, il est établi que la consommation d'alcool du recourant est problématique dans la mesure où elle est régulière et importante et l'a déjà amené par deux fois au moins à conduire en état d'ivresse. Cette consommation exagérée d'alcool est de nature à diminuer sa capacité à conduire des véhicules automobiles. Selon les propres dires du recourant, sa consommation a par ailleurs augmenté depuis mai 2014 suite à des problèmes familiaux, alors que son permis de conduire lui a précisément été restitué à cette même période. Bien que le recourant reconnaisse la gravité de ses conduites en état d'ébriété et les risques associés à une telle conduite, il apparaît également qu'il semble minimiser sa consommation, ses déclarations étant parfois contradictoires et non conformes aux résultats d'analyse. Le risque que le recourant ne parvienne pas à contrôler cette habitude de consommation et qu'il se mette à nouveau au volant dans un état ne lui permettant plus d'assurer la sécurité de la circulation peut dès lors être considéré comme avéré. Le fait qu'il présente des antécédents en matière de circulation routière en état d'ébriété ne fait que renforcer cette appréciation.

- 14/15 - A/371/2015

Compte tenu de ce qui précède, c'est à juste titre que le TAPI a confirmé la décision du SCV de prononcer un retrait de sécurité du permis de conduire du recourant sur la base de l'art. 16d LCR. 7) a. L'art. 17 al. 3 LCR prévoit que le permis de conduire retiré pour une durée indéterminée peut être restitué à certaines conditions après expiration d'un éventuel délai d'attente légal ou prescrit si la personne concernée peut prouver que son inaptitude à la conduite a disparu.

b. En l'espèce, le SCV a prononcé le retrait du permis de conduire du recourant pour une durée indéterminée et a subordonné la prise d'une nouvelle décision à l'établissement d'un nouveau rapport d'expertise du CURML. Les experts du CURML ont quant à eux subordonné toute nouvelle expertise à la présentation d'un certificat médical émanant d'un médecin alcoologue ou d'une consultation spécialisée en alcoologie attestant d'une évolution clairement positive, avec des consultations et des analyses de sang mensuelles confirmant une prise de conscience sur les méfaits de l'alcool et le maintien d'une abstinence, ou pour le moins d'une consommation très modérée, sans autre abus, pendant une période minimale de six mois. Le certificat devra également faire état de l'évolution de son état psychique et pouvoir attester de l'arrêt de toute prise de benzodiazépines.

Ces exigences sont adéquates, s'agissant de faire le point, au moment de la demande de restitution, sur l'aptitude du recourant à la conduite automobile sur les plans physique et psychologique, au regard de sa consommation régulière d'alcool et occasionnelle de Temesta. 8)

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. 9)

Compte tenu de l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge du recourant, comprenant les frais de CHF 886.60 liés à l'audition des deux experts (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.